

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMITE SYNDICAL

### SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

## Séance du 11 décembre 2024

Délibération N°2024-12-03

<b>Nombre de délégués :</b> En exercice : 16 Délégués présents : 10 Suppléants (avec voix) : 0 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 1 Titulaires excusés : 2 Titulaires absents : 4 ..... <b>Votes exprimés : 11</b>	<b>L'an deux mille vingt-quatre</b> Le <b>onze décembre</b> à dix-neuf heures trente  Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les UsseS dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves Mâchard  <b>Date de convocation et d'affichage</b> : 04 décembre 2024
<b>DELEGUES PRESENTS :</b> <b>Délégués titulaires</b> : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Rémi LAFOND, Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Madame Catherine SGRAZZUTTI, Monsieur Roland NEYROUD <b>Délégués suppléants</b> : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Avec voix : /</li><li>▪ Sans voix car titulaires présents : /</li></ul>	
<b>DELEGUES EXCUSES</b> : Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Georges CANICATTI (pouvoir à M. Mâchard)	
<b>DELEGUES ABSENTS</b> : Monsieur André BOUCHET, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Michel PASSETEMPS	

**OBJET : APPEL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER ET FRACTIONNEMENT DES COTISATIONS : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE METTRE EN RECOUVREMENT LES RECETTES, PAR DEROGATION AUX STATUTS**

VU l'article L.1612-1 du CGCT ;

VU les statuts du Syr'UsseS en vigueur, et notamment son article 13-Contributions des membres ;

M. le Président expose les faits suivants :

Chaque année, le montant des cotisations de nos EPCI membres, en référence aux statuts en vigueur, est appelé pour chaque EPCI à l'issue du vote du budget du Syr'UsseS, soit à partir de début mai, conformément à l'article 13 de nos statuts. Suivant les délais de chacun, le syndicat ne reçoit la somme que courant de l'été au plus tard.

Au premier semestre de l'année, le syndicat est en manque de recette car il s'agit d'une période où les subventions sont très peu versées, alors que les dépenses de fonctionnement et de charges courantes sont effectives.

Le syndicat a régulièrement besoin d'une ligne de trésorerie en janvier-février, ce qui engendre des charges financières supplémentaires.

Dans ce contexte, et après avoir échangé avec les présidents des EPCI membres, par voie délibérative en dérogeant à nos statuts, le syndicat souhaite appliquer à compter du 1er janvier 2025 l'article L.1612-1 du CGCT qui stipule que :

*"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en*

*droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente."*

Ainsi, Monsieur le Président propose d'effectuer l'appel de cotisation en deux fois lorsque le montant annuel de la cotisation est supérieur à 25 000€ :

- Pour les cotisations supérieures à 25 000€, le premier versement correspondra à la moitié de la somme de l'année N-1. Puis, à l'issue du vote du budget, le syndicat appellera la deuxième partie de l'appel de cotisation totale, déduction faite du premier versement ;
- Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 25 000€, l'appel se fera en une seule fois, à compter du 1er janvier de l'année en cours, sur la base du montant de l'année N-1. A l'issue du vote du budget, une régularisation pourra se faire en faveur ou en défaveur de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à **l'unanimité**,

**AUTORISE** le Président, jusqu'à l'adoption du budget de l'année N+1, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

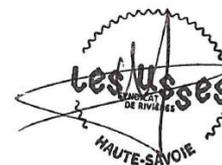
**AUTORISE** le Président à procéder à l'appel de cotisation des EPCI membres selon la règle suivante, et dès le 1<sup>er</sup> janvier :

- Pour les cotisations supérieures à 25 000€, le premier versement correspondra à la moitié de la somme de l'année N-1. Puis, à l'issue du vote du budget, le syndicat appellera la deuxième partie de l'appel de cotisation totale, déduction faite du premier versement ;
- Lorsque le montant de la cotisation est inférieur à 25 000€, l'appel se fera en une seule fois, à compter du 1er janvier de l'année en cours, sur la base du montant de l'année N-1. A l'issue du vote du budget, une régularisation pourra se faire en faveur ou en défaveur de l'EPCI.

**DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**Jean-Yves MÂCHARD**



**Le secrétaire de séance,**  
**Odile MONTANT**